

M. ...

Décision n° 2006-75 du 21 décembre 2006

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3612-1 à R.3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 11 mars 2006 lors de la demi-finale du championnat régional de basket-ball Saint-Pierre/Saint-Denis, organisée à Saint-Pierre (Réunion) et concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 4 avril 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 9 juin 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage – devenu le 1<sup>er</sup> octobre 2006 l'Agence française de lutte contre le dopage – le 19 juillet 2006, prononcée par la commission nationale de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier de la Fédération française de basket-ball daté du 21 septembre 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 26 septembre 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M. régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 15 novembre 2006, dont il a accusé réception le 24 novembre 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 décembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors de la demi-finale du championnat régional de basket-ball Saint-Pierre/Saint-Denis, organisée à Saint-Pierre (Réunion), le 11 mars 2006, M. titulaire d'une licence de la Fédération française de basket-ball, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 4 avril 2006, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration de 223 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 9 juin 2006, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage pouvait réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 28 septembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, peut également réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des Sports compétents en matière de dopage ; qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 9 juin 2006 susmentionnée ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « *Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence* » ; que la première réunion du collège de l'Agence a eu lieu le 5 octobre 2006 ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 avril 2006, M. [redacted] a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il s'est abstenu de présenter des observations écrites à l'Agence et de comparaître devant celle-ci ; que l'intéressé a toutefois reconnu, dans un courriel adressé aux instances fédérales le 1<sup>er</sup> juin 2006, avoir consommé du cannabis, niant avoir eu l'intention d'améliorer ses performances sportives ; qu'il reconnaît son erreur ; qu'il précise avoir pris conscience de l'incompatibilité de ce comportement avec la pratique sportive ; qu'il s'engage à ne pas renouveler ce genre d'expérience ;

Considérant, cependant, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'en admettant même que M. [redacted] ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. [redacted] a sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Art. 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Basket-ball Magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée à M. [redacted], à la Fédération française de basket-ball et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

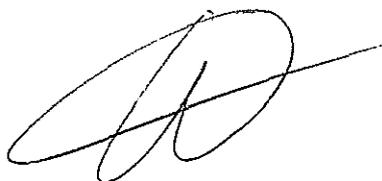
Délibéré dans la séance du 21 décembre 2006 où siégeaient M. BORDRY, Président, et M. BLOCH-LAINE, M. BOUDENE, M. DAVENAS, M. FARGE, M. FLUTE et M. GALLIEN, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TROUSSARD.

Le Conseiller d'Etat,  
Président,



Pierre BORDRY

Le secrétaire de séance,



Cyril TROUSSARD

*En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*